

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance AKTIVAS-PREMIUM

(CGA AKTIVAS-Premium édition septembre 2026 - CH)

Edition septembre 2026

Selon la déclaration des sommes d'assurance choisie, les dispositions suivantes s'appliquent

- A Déclaration globale
- B Déclaration individuelle

Les clauses 01 - 06 s'appliquent pour les deux déclarations.

Sommaire

A Déclaration globale		B Déclaration individuelle	
1 Choses assurées et non assurées	3	1 Choses assurées et non assurées	11
2 Risques et dommages assurés et non assurés	3	2 Risques et dommages assurés et non assurés	11
3 Lieu d'assurance	4	3 Lieu d'assurance	12
4 Somme d'assurance, valeur d'assurance	4	4 Somme d'assurance, valeur d'assurance	12
5 Frais assurés et non assurés	5	5 Frais assurés et non assurés	13
6 Obligations pendant la durée du contrat	5	6 Obligations pendant la durée du contrat	13
7 Début et fin de l'assurance	6	7 Début et fin de l'assurance	14
8 Primes	6	8 Primes	14
9 Calcul de la prestation compensatoire de l'assureur; sous-assurance; franchise	6	9 Calcul de la prestation compensatoire de l'assureur; franchise	14
10 Obligations en cas de sinistre	8	10 Obligations en cas de sinistre	15
11 Motifs particuliers de déchéance	8	11 Motifs particuliers de déchéance	16
12 Surassurance	8	12 Surassurance	16
13 Assurance multiple	8	13 Assurance multiple	16
14 Procédure d'expertise	9	14 Procédure d'expertise	16
15 Paiement de l'indemnité	9	15 Paiement de l'indemnité	16
16 Choses retrouvées	9	16 Choses retrouvées	17
17 Rapport juridique après le cas d'assurance	9	17 Rapport juridique après le cas d'assurance	17
18 Communications; refus de résiliations	10	18 Communications et refus de résiliations	17
19 Clause de courtage	10	19 Clause de courtage	17
20 Prescription et déchéance	10	20 Prescription et déchéance	17
21 Faillite	10	21 Faillite	17
22 For	10	22 For	17
23 Dispositions légales	10	23 Dispositions légales	17
C Clauses	18	C Clauses	18

A Déclaration globale

1 Choses assurées et non assurées

1.1

L'assurance couvre les choses désignées dans le contrat d'assurance

- a) appareils et équipements photographiques;
- b) appareils et équipements cinématographiques;
- c) ainsi que les accessoires et périphériques, normalement utilisés par des cinéastes ou photographes, respectivement dans des studios de cinéma ou de photographe, tels que des ordinateurs, imprimantes, matériel de développement, etc. (matériel de bureau).

1.2

Sauf convention contraire, les données (informations lisibles par machine) sont uniquement assurées si elles sont nécessaires à la fonction de base de la chose assurée (données de programme système du système d'exploitation ou données y étant assimilées).

1.3

Les choses non assurées sont les

- a) matières de production et auxiliaires, le matériel de consommation et les outils de travail tels que les liquides révélateurs, réactifs, toner, agents caloporteurs et extincteurs, rubans encreurs, films, combinaisons de films, papier préparé, supports de caractères, plateaux crantés, pipettes, cuvettes de rechange, tubes à essai;
- b) outils de tout genre;
- c) autres pièces, dont l'expérience montre, qu'elles doivent être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie des choses assurées, telles que les fusibles, sources lumineuses, batteries non rechargeables, masses et éléments de filtration;
- d) installations et appareils pour lesquels le preneur d'assurance n'assume pas les risques, tels que l'exemption de responsabilité pour choses louées ou empruntées;
- e) le contenu monétaire ou la valeur monétaire du contenu (tels que jetons) des installations et appareils assurés;
- f) smartphones et autres téléphones portables.

1.4

Ne sont assurables qu'en vertu d'une convention particulière les objets volants, tels que les drones.

2 Risques et dommages assurés et non assurés

2.1 Assurance technique

L'assureur verse une indemnité en cas de détérioration ou de destruction imprévisible de choses assurées (dégât matériel) et en cas de disparition de choses assurées par vol, vol avec effraction, détournement et pillage.

Sont réputés imprévisibles les dommages que le preneur d'assurance ou ses représentants n'ont pas prévus à temps, et qu'ils n'auraient pas pu prévoir d'après les connaissances techniques requises pour l'activité exercée au sein de l'exploitation, seule la négligence grave étant préjudiciable et autorisant l'assureur à réduire sa prestation en proportion de la gravité de la faute.

En particulier, une indemnité est versée pour les dégâts matériels causés par

- a) erreur de manipulation, la maladresse, la négligence;
- b) surtension, une induction ou un court-circuit;
- c) l'eau, l'humidité;
- d) acte prémédité de tiers, un sabotage, un acte de vandalisme;
- e) défauts de construction, de matériaux, de fabrication.

2.2 Assurance biens mobiliers

Les biens mobiliers sont soumis à l'assurance obligatoire contre les dommages naturels qui est réglementée en vertu de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS). Les autres choses, le patrimoine ainsi que les risques spéciaux selon l'art. 172 OS en sont exclus.

Une indemnité est versée pour les dégâts matériels causés par

2.2.1 Incendie

- a) incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion;
- b) chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

2.2.2 Événements naturels

C'est-à-dire les hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain. Cette liste est exhaustive

Ne sont pas des dommages naturels les dommages causés par des affaissements de terrain, les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause, les secousses provoquées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques, les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de cavités artificielles, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés, dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile.

2.3 Composants électroniques

L'indemnité est uniquement versée pour les éléments de construction électroniques (composants) de la chose assurée s'il est prouvé qu'un risque assuré a agi de l'extérieur sur une unité de rechange (en cas de réparation, habituellement l'unité à remplacer) ou sur la chose assurée dans son ensemble. Si cette preuve ne peut être fournie, la vraisemblance prépondérante que le dommage résulte de l'action d'un risque assuré venu de l'extérieur est suffisante.

Une indemnité est toutefois versée pour les dommages consécutifs causés à d'autres unités de rechange.

2.4 Données

L'indemnité pour les données assurées est uniquement versée si la perte ou la modification des données résulte d'un dommage assuré en substance causé au support de données.

2.5 Tubes et supports d'images intermédiaires

Sauf convention contraire, l'assureur verse uniquement une indemnité pour les tubes (p.ex. tubes cathodiques, tubes à haute fréquence, tubes à rayon X, tubes à laser) et les supports d'images intermédiaires (p.ex. tambours de sélénium) en cas de dommages causés par

- a) incendie, la foudre ou une explosion;
- b) vol avec effraction, un détournement, un acte de vandalisme;
- c) eau provenant de conduites.

Le chiffre 2.8 demeure inchangé.

2.6 Couverture d'assurance dans les véhicules

- a) La couverture d'assurance contre le vol ou le vol avec effraction dans des véhicules en stationnement n'existe que si les choses assurées se trouvent dans le coffre ou l'habitacle hermétiquement clos, fermés à clé et non visibles de l'extérieur du véhicule entièrement verrouillé.

Un véhicule break avec système anti-visibilité activé (p.ex. cache-bagages) satisfait aux exigences d'un coffre hermétiquement clos et non visible de l'extérieur.

Nous renvoyons au chiffre 9.8.2.

- b) Si les conditions citées sous a) ne peuvent être satisfaites, la couverture d'assurance est également accordée dans les propres véhicules dont l'intérieur est visible dès lors que ceux-ci sont protégés par un système d'alarme. Le système d'alarme n'est pas nécessaire pour les véhicules de tiers.
- c) Par surveillance, il faut comprendre la présence constante du preneur d'assurance ou d'une personne de confiance mandatée par lui auprès de l'objet à surveiller. Par contre, le gardiennage d'un espace ouvert réservé à un usage général n'est pas considéré comme une surveillance.

2.7 Protection d'assurance sous l'eau

La couverture d'assurance est donnée pour autant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit ait emporté l'objet assuré sous l'eau de manière appropriée et solidement rattaché à lui-même par un câble, une chaîne ou un moyen similaire.

2.8 Risques et dommages non assurés

Sans égard pour les causes concomitantes, l'assureur ne verse aucune indemnité pour les dommages

- a) causés par un acte intentionnel du preneur d'assurance ou de ses représentants;
- b) causés par une guerre, une guerre civile ou un événement présentant le caractère d'opérations de guerre et les dommages qui résultent, indépendamment d'un état de guerre, de l'utilisation hostile d'armes de guerre et de la présence d'instruments de guerre, ainsi que de troubles intérieurs (en dérogation c'est la clause 03 qui est valable);
- c) dus directement ou indirectement au terrorisme. Est qualifié de terrorisme tout acte de violence ou menace de violence visant à atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est propre à propager la peur ou l'effroi dans la population ou dans des parties de celle-ci ou à influencer sur un gouvernement ou des institutions étatiques. Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la définition du terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés

lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et les pillages correspondants;

- d) qui résultent de l'utilisation de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques comme armes de destruction massive, et ce, sans égard aux autres causes concomitantes;
- e) causés par l'énergie atomique ou d'autres rayons ionisants;
- f) occasionnés par des défauts qui étaient déjà présents au moment de la conclusion de l'assurance et dont le preneur d'assurance ou son représentant aurait dû en avoir connaissance;
- g) causés par l'usure ou le vieillissement normal ou prématuré lié à l'exploitation; une indemnité est toutefois versée pour les dommages consécutifs causés aux autres unités de remplacement. Le chiffre 2.3 demeure inchangé;
- h) causés par l'utilisation d'une chose dont la réparation nécessaire aurait dû être connue du preneur d'assurance ou de son représentant; l'assureur verse toutefois une indemnité si le dommage n'a pas été causé par la nécessité de réparation ou que la chose était au moins réparée provisoirement avec l'accord de l'assureur au moment du sinistre;
- i) à des choses louées ou mises à disposition contre rémunération;
- j) pour lesquels le fabricant, le vendeur, le loueur ou l'entreprise de réparation est responsable sur le plan légal ou contractuel;
- k) pour lesquels une prestation relevant d'un autre contrat d'assurance peut être réclamée par le preneur d'assurance ou l'assuré.

3 Lieu d'assurance

3.1

L'assurance s'applique aux lieux désignés dans la police pour les choses couvertes installées de manière fixe. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour les objets assurés qui sont utilisés en dehors du lieu d'assurance.

3.2

La couverture d'assurance est également accordée pendant le transport ou le déplacement des choses assurées si elles ont été emballées de manière adéquate.

4 Somme d'assurance, valeur d'assurance

4.1

- a) La somme d'assurance indiquée dans le contrat pour l'ensemble des choses assurées doit correspondre à l'addition des valeurs d'assurance individuelles de toutes les choses assurées. S'il s'avère que la somme d'assurance est inférieure à ce total, il y a une sous-assurance (chiffre 9.7).
- b) La valeur d'assurance est le prix référencé en vigueur de la chose assurée à l'état neuf (valeur à neuf), majoré des frais d'acquisition (p. ex.: frais d'emballage, de transport, douanes et montage).
- c) Si la chose assurée ne figure plus dans les listes de prix, c'est alors le dernier prix référencé de la chose à l'état neuf qui sera déterminant, majoré des frais d'acquisition. Ce montant doit être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des prix.
- d) Si la chose assurée n'avait pas de prix référencé, le prix d'achat ou de livraison de la chose à l'état neuf, majoré des frais d'acquisition, est alors appliqué. Ce montant doit être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des prix.

- e) S'il est impossible de déterminer un prix référencé ou un prix d'achat ou de livraison, le total des frais nécessaires pour fabriquer la chose, majoré de la marge commerciale et des frais d'acquisition, est déterminant. Ce montant doit être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des prix.
- f) Les rabais et remises de prix ne sont pas pris en compte dans la valeur d'assurance.
- g) Si le preneur d'assurance n'est pas autorisé à déduire l'impôt préalable, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégrée.
- h) En cas de sinistre, l'assureur peut solliciter des preuves de propriété appropriées du preneur d'assurance.

4.2 Appareils empruntés et loués

En général, les appareils empruntés et loués sont assurés jusqu'à une valeur totale 25% de la somme d'assurance des choses assurées (au minimum toutefois CHF 6'000, au maximum CHF 12'000), pour autant qu'ils aient été mis à disposition par une entreprise de location professionnelle (fabricant ou atelier de photographie spécialisé, etc.).

Des valeurs plus élevées peuvent être assurées par convention particulière et moyennant surprime, ce avant la mise à disposition. Une sous-assurance ne peut être appliquée dans le cas d'appareils empruntés et loués.

Cette couverture est valable au maximum pour une durée de location ou emprunt de six mois par appareil, autrement la somme d'assurance doit être adaptée.

5 Frais assurés et non assurés

5.1 Frais engagés pour prévenir et réduire le dommage

- a) Sont assurées les dépenses, même infructueuses, dont le preneur d'assurance pouvait considérer, lors de la survenance du cas d'assurance, qu'elles s'imposaient, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou réduire le dommage, ou qu'il engage sur ordre de l'assureur.
- b) Le remboursement de ces dépenses et l'indemnité pour le dommage assuré s'élève au total au maximum à la somme d'assurance par poste convenu, sauf si ces dépenses ont été engagées sur ordre de l'assureur.
- c) L'assurance ne couvre pas les frais d'intervention des sapeurs-pompiers ou d'autres institutions tenues de fournir un service d'assistance dans l'intérêt général, si ce service est fourni dans l'intérêt général.
- d) Sur demande du preneur d'assurance, l'assureur doit avancer le montant requis pour ces dépenses.

5.2 Frais de restauration de données

- a) L'assurance couvre les frais de restauration de données du système d'exploitation qui sont nécessaires pour la fonction de base de la chose assurée, si la perte, la modification ou l'indisponibilité des données résulte d'un dommage assuré en substance causé au support de données sur lequel étaient enregistrées ces données.
- b) Additionnés, le remboursement de ces frais et l'indemnité pour les choses assurées s'élèvent au maximum à la somme d'assurance par position convenue.

5.3 Frais supplémentaires

Outre les frais de remise en état, les coûts indiqués ci-après sont assurés au premier risque jusqu'à concurrence de CHF 6'000. L'indemnité versée ne réduit pas la somme d'assurance respective convenue.

5.3.1 Frais de déblaiement, de décontamination et d'élimination

- a) Il s'agit des frais que doit engager le preneur d'assurance à la suite d'un dommage assuré pour que les choses assurées et non assurées, leurs parties ou restes se trouvant sur le lieu d'assurance
 - soient déblayés et, si nécessaire, décontaminés;
 - soient détruits ou transportés jusqu'au lieu de traitement des déchets approprié le plus proche en vue d'y être éliminés.
- b) Ne sont toutefois pas assurés les frais de décontamination et d'élimination de la terre ou des eaux, les frais de dépollution des nappes phréatiques ou de la nature ainsi que les frais d'élimination des émissions dans l'air.
Ne sont pas non plus assurées les dépenses engagées par le preneur d'assurance du fait de la responsabilité du livreur.
- c) Aucune indemnité n'est versée si le preneur d'assurance peut se prévaloir d'une indemnisation au titre d'un autre contrat d'assurance.

5.3.2 Frais de déplacement et de protection

Il s'agit des frais que le preneur d'assurance doit engager suite à un dommage assuré lorsque, pour remettre en état ou remplacer la chose assurée, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées, en particulier les frais de démontage et de remontage, de percement, de démolition ou de reconstruction de parties du bâtiment ou les frais d'agrandissement d'ouvertures.

5.3.3 Frais des travaux du sol, du terrain, des murs et de percement, travaux d'installation d'échafaudage, travaux de sauvetage, frais de mise à disposition d'une installation provisoire, fret aérien

Il s'agit des frais que le preneur d'assurance doit engager à la suite d'un dommage assuré.

6 Obligations pendant la durée du contrat

6.1 Prescriptions de sûreté

- a) Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre enfreint les règles techniques reconnues, elle ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement conforme.
- b) Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction de l'entreprise responsable a connaissance ou devrait avoir connaissance de vices et défauts qui pourraient causer un dommage, il ou elle doit les écarter ou donner lieu à leur élimination dans meilleurs délais, à ses frais.
- c) Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction de l'entreprise responsable contrevient, par sa faute, aux prescriptions de sécurité des chiffres chiffre 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de Helvetia, l'indemnité peut être réduite en fonction de la mesure dans laquelle ce manquement a influencé la survenance ou l'étendue du sinistre.

6.2 Conséquences d'une violation des obligations

En cas de violation d'obligations, de devoirs de diligence, de prescriptions de sécurité contractuelles ou légales ou des prescriptions administratives, l'indemnité sera réduite en fonction de la mesure dans laquelle ce manquement a influencé la survenance ou l'étendue du sinistre.

Lorsque le preneur d'assurance a omis de transmettre une déclaration ou violé d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements

- a) s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive, ou
- b) si le preneur d'assurance prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

7 Début et fin de l'assurance

7.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police, pour les choses assurées installées de manière fixe toutefois, au plus tôt lorsqu'elles se trouvent sur le lieu d'assurance, montées et en état de fonctionner.

On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, une fois les épreuves de charge et, s'ils sont prévus, les essais de fonctionnement terminés.

En dérogation, la responsabilité de l'assureur pour des changements (clause C05.1) commence déjà avant la mise en fonction, lors de la remise des choses.

7.2

Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit ou sous autre forme de texte trois mois au moins avant son expiration.

Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois expirent au terme convenu.

7.3

En cas de résiliation du mandat de courtier en assurance NVC AG l'assurance prend fin à l'échéance suivante.

8 Primes

8.1

Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou l'avis de prime. Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont différées. Le chiffre 8.4 demeure réservé.

8.2

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans un délai de quatre semaines, il sera sommé par écrit ou sous d'autre forme de texte, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

8.3

En cas de modification des primes, du régime des franchises ou des limites de garanties du tarif, Helvetia peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance fait usage de ce droit, le contrat expire, dans la mesure fixée dans la résiliation, à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

8.4

Si le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance pour une raison quelconque, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. Les dispositions relatives aux décomptes de prime demeurent réservées.

La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité, si

- a) Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total;
- b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

9 Calcul de la prestation compensatoire de l'assureur; sous-assurance; franchise

9.1

L'assureur alloue une indemnité financière (chiffre 9.2).

La propriété des pièces ou choses remplacées (matériel ancien) est transférée à l'assureur.

9.2

Compensation pécuniaire signifie

- a) en cas de dommage partiel, le paiement des frais nécessaires à la remise en état de la chose endommagée le jour du sinistre;
- b) en cas de dommage total, le paiement du montant défini au chiffre 4.1.

La valeur du matériel ancien (dommage partiel) ou des restes (dommage total) est imputée.

9.3

On parle de dommage partiel lorsque les frais pour remettre la chose assurée dans l'état de fonctionnement dans lequel elle se trouvait avant le sinistre (plus valeur de l'ancien matériel) sont inférieurs à la valeur d'assurance selon le chiffre 4.1.

Dans le cas contraire, on parle alors de dommage total.

9.4

Sont également indemnisés les frais supplémentaires nécessaires pour

- a) pièces selon le chiffre 1.3.c), déduction faite toutefois d'une plus-value, et uniquement si celles-ci ont été endommagées ou détruites pour remettre la chose en état et qu'elles doivent donc être remplacées;
- b) transport urgent ou express;
- c) heures supplémentaires, ainsi que le travail le dimanche, jours fériés et la nuit;
- d) appareils loués, que l'on s'est procuré pour la position correspondante, à condition qu'ils aient été loués auprès d'une entreprise de location professionnelle et que les dépenses soient justifiées par une facture.

L'indemnité journalière se monte au maximum à 3% de la somme d'assurance de la position touchée par le sinistre et est payée pour une durée maximale de 14 jours, à compter de la date où le sinistre a été constaté.

9.5

Pour les données assurées, l'assureur verse une indemnité d'un montant égal aux frais nécessaires à leur restauration.

9.6

L'assureur ne verse aucune indemnité pour

- a) frais qui auraient également été occasionnés si le sinistre n'était pas survenu (p.ex. frais de maintenance);
- b) frais supplémentaires qui résultent de modifications ou d'améliorations apportées à l'occasion d'un cas d'assurance;

- c) frais qui, par leur nature ou leur montant, ne sont pas compris dans la somme d'assurance;
- d) frais supplémentaires liés à la remise en état provisoire ou temporaire;
- e) préjudices pécuniaires, en particulier les amendes contractuelles, les dommages-intérêts versés à des tiers et la perte de jouissance de choses assurées.

9.7

Si la somme d'assurance d'une chose assurée est inférieure à sa valeur de remplacement (sous-assurance) lors de la survenance d'un sinistre, le dommage selon chiffres 9.2 à 9.6 n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

9.8

La franchise est réglementée comme suit

- a) Le preneur d'assurance verse dans chaque cas de sinistre indemnisé une participation égale au montant convenu dans la police.
- b) Franchise différente en cas de vols dans des véhicules sans traces d'effraction.

- Lors d'un vol couvert dans des véhicules sans traces d'effraction
- en Suisse ainsi que dans les pays de l'Union Européenne (UE), la franchise s'élève à 20% de l'indemnité calculée, au minimum la franchise convenue dans la police;
 - pour le reste du monde, la franchise s'élève à 30% de l'indemnité calculée, au minimum la franchise convenue dans la police.

9.8.1

Franchise différente en cas d'événements naturels

L'ayant droit supportera 10% de l'indemnité. La franchise se montera à CHF 2'500 au minimum et à CHF 50'000 au maximum. Elle sera déduite une fois par événement.

Limitations des prestations

Les dispositions suivantes s'appliquent aux limitations des prestations; les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées

- a) si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25'000'000, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon les dispositions suivantes demeure réservée;
- b) si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 Mia., les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant. Ces limitations des prestations ne s'appliquent pas aux dommages causés par les forces de la nature selon chiffre 2.2.2 assurés par convention particulière.

Sont des dommages causés par un seul événement, même ceux qui sont séparés quant au temps ou au lieu, s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

9.9

En cas d'absence de sinistres, la franchise (F) se réduit comme suit*

Nombre d'années d'assurance sans sinistre = catégorie absence de sinistre	Montant de la participation individuelle se réduit en cas de sinistre de	En cas de sinistre, rétrogradation dans la catégorie absence de sinistre
0	-	0
1	-	0
2	1/3	0
3	2/3	0
4	3/3 = F nulle	0
5	3/3 = F nulle	2
6	3/3 = F nulle	3
7	3/3 = F nulle	4

*Ne s'applique pas aux dommages naturels et aux vols couverts dans des véhicules sans traces d'effraction.

Seuls les dommages ayant donné lieu à des versements de prestations sont pris en considération. Lors de changements de tarif ou de réglementation de franchises, la classe atteinte demeure inchangée.

10 Obligations en cas de sinistre

10.1

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit

- a) annoncer immédiatement chaque sinistre à l'assureur;
- b) prévenir et réduire dans la mesure du possible le dommage, en particulier faire valoir les prétentions en réparation à l'égard de tiers (p.ex. compagnie de transport ferroviaire, compagnie postale, armateur, compagnie aérienne, aubergiste) en respectant les conditions de forme et les délais, et suivre les instructions de l'assureur;
- c) faire tout ce qui peut servir à clarifier les circonstances. Il doit produire tous les éléments attestant du motif et du montant de la prétention en indemnisation, dès lors que leur obtention peut être raisonnablement exigée de lui.

10.2

Dommages subis par la chose alors qu'elle était gardée par un établissement d'hébergement doivent immédiatement être annoncés à celui-ci. Une attestation correspondante doit être adressée à l'assureur.

10.3

Dommages causés par des actes punissables (p.ex. vol, détournement, déprédations intentionnelles) doivent également être déclarés immédiatement au service de police compétent et une liste des choses perdues doit lui être transmise. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit faire attester de cela par le service de police et remettre l'attestation correspondante à l'assureur.

10.4

Si le preneur d'assurance manque à une obligation du présent contrat qu'il doit remplir avant la survenance du cas de sinistre, l'assureur, à partir du moment où il a eu connaissance du manquement à l'obligation, dispose d'un mois pour résilier le contrat sans préavis. L'assureur n'est pas autorisé à résilier le contrat si le preneur d'assurance prouve que le manquement à ses obligations n'est pas intentionnel et qu'il ne résulte pas d'une négligence grave.

10.5

En cas de violation intentionnelle d'une obligation, le preneur d'assurance perd la couverture d'assurance. En cas de violation d'une obligation par négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance prouve qu'il n'a pas manqué à l'obligation par négligence grave, la couverture d'assurance est maintenue.

10.6

La couverture d'assurance est également maintenue si le preneur d'assurance prouve que la violation de l'obligation n'est à l'origine ni de la survenance ou de la constatation du cas d'assurance, ni de la constatation ou de l'étendue de la prestation incombant à l'assureur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le preneur d'assurance a frauduleusement manqué à l'une de ses obligations.

Les dispositions s'appliquent indépendamment du fait que l'assureur ait fait usage de son droit de résiliation en vertu du chiffre 10.4.

10.7

Si certaines choses perdues n'ont pas été déclarées au service de police, l'indemnisation peut être refusée, pour ces choses uniquement.

11 Motifs particuliers de déchéance

11.1

L'assureur est libéré de son obligation d'indemnisation si le preneur d'assurance ou l'ayant droit

- a) a provoqué intentionnellement le cas d'assurance;
- b) s'est servi du cas d'assurance pour tenter frauduleusement de duper l'assureur.

11.2

Si le preneur d'assurance provoque le cas d'assurance par sa négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute du preneur d'assurance.

12 Surassurance

12.1

Si la somme d'assurance dépasse considérablement la valeur de l'intérêt assuré, tant l'assureur que le preneur d'assurance peut demander la diminution de la somme d'assurance et de la prime selon l'art. 51 LCA.

12.2

Si le preneur d'assurance a convenu de la surassurance dans le but de se procurer un profit illicite, le contrat sera frappé de nullité. La prime revient à l'assureur jusqu'à ce qu'il ait connaissance des faits justifiant la nullité.

13 Assurance multiple

13.1

On parle d'assurance multiple lorsqu'un intérêt est assuré contre un même risque dans plusieurs contrats d'assurance et que soit le total des sommes d'assurance est supérieur à la valeur d'assurance, soit, pour d'autres raisons, le total des indemnités que devrait verser chaque assureur en l'absence d'autres assurances est supérieur au total du dommage.

Si l'assurance multiple a été convenue sans que le preneur d'assurance le sache, celui-ci peut alors demander la résiliation du contrat conclu ultérieurement.

Il peut également demander la réduction de la somme d'assurance au montant qui n'est pas couvert par l'assurance conclue antérieurement; dans ce cas, la prime doit être réduite en conséquence.

Le droit de résiliation ou de diminution expire si le preneur d'assurance n'en a pas fait usage dans l'intervalle d'un mois à partir du moment où il a eu connaissance de l'assurance multiple. La résiliation ou la diminution prend effet à la date de réception par l'assureur de la déclaration demandant ladite résiliation ou diminution.

13.2

Si le preneur d'assurance a convenu d'une assurance multiple dans le but de se procurer un profit illicite, tout contrat conclu en ce sens sera frappé de nullité. L'assureur a droit à la prime jusqu'à ce qu'il ait connaissance des faits justifiant la nullité.

Les dispositions légales de l'art. 46b LCA demeurent réservées.

14 Procédure d'expertise

14.1

Chacune des parties peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

14.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances du dommage, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose concernée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

14.3

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

15 Paiement de l'indemnité

15.1

Une fois que le motif et le montant de l'obligation de verser les prestations de l'assureur ont été déterminés, l'indemnité doit être payée dans un délai de quatre semaines. Il est toutefois possible de réclamer un mois après la déclaration du sinistre, à titre d'acompte, le montant qui devra au minimum être versé en fonction de l'état de la chose.

15.2

Si l'indemnité n'a pas été versée dans le mois qui suit la déclaration de sinistre, elle sera rémunérée au taux de 4 pour cent à compter de son exigibilité. Les intérêts sont dus en même temps que l'indemnité.

15.3

Les délais qui courent selon le chiffre 15.1 sont suspendus tant que l'indemnité ne peut pas être ni calculée, ni versée pour cause de faute du preneur d'assurance.

Les intérêts pour le montant selon le chiffre 15.2 sont uniquement exigibles si les conditions de l'indemnité y étant indiquées sont remplies.

15.4

L'assureur peut différer le paiement

- a) tant qu'il y a un doute au sujet du droit du preneur d'assurance de le percevoir;
- b) si une procédure administrative ou pénale a été engagée contre le preneur d'assurance ou un de ses représentants en raison du cas d'assurance pour des raisons qui ont également une importance juridique pour le droit à l'indemnité, jusqu'à ce que cette procédure soit officiellement close.

16 Choses retrouvées

16.1

Si des choses perdues sont retrouvées, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer l'assureur par écrit.

16.2

Si le preneur d'assurance a repris possession d'une chose perdue après avoir reçu une indemnité pour cette même chose, le preneur d'assurance doit soit rembourser l'indemnité, soit mettre la chose à disposition de l'assureur. Le preneur doit faire ce choix dans les deux semaines qui suivent la réception de l'invitation écrite ou sous toute autre forme de texte de l'assureur à exercer ce droit; si ce droit n'a pas été exercé passer ce délai, il passe alors à l'assureur.

16.3

Le fait que le preneur d'assurance ait la possibilité de reprendre possession équivaut à la possession d'une chose récupérée.

17 Rapport juridique après le cas d'assurance

17.1

Le versement d'une indemnité ne modifie pas les sommes d'assurance.

17.2

Après chaque cas de sinistre pour lequel Helvetia a l'obligation de fournir des prestations

- a) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir été informé du versement;
- b) Helvetia peut résilier le contrat au plus tard au moment du versement.

La résiliation requiert la forme écrite ou sous toute autre forme de texte.

17.3

Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation.

18 Communications; refus de résiliations

18.1

Toutes les communications, déclarations et explications doivent être adressées par écrit ou sous toute autre forme de texte directement à Helvetia (Helvetia Assurances, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall, Suisse www.helvetia.ch) ou à sa représentation compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

18.2

Si une résiliation par le preneur d'assurance est sans effet sans que cela repose sur la préméditation ou la négligence grave, la résiliation sera valable si l'assureur ne la refuse pas immédiatement.

19 Clause de courtage

19.1

La société

- NVC AG
Nauenstrasse 41
4052 Basel
Suisse

est autorisée à recevoir les annonces et déclarations de volonté du preneur d'assurance. Elle est tenue de les transmettre immédiatement et dans leur intégralité à l'assureur.

19.2

La résiliation déclarée par l'assureur au courtier est considérée comme déclarée au preneur d'assurance.

20 Prescription et déchéance

20.1

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

20.2

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de cinq ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.

21 Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

Les droits et les prestations découlant de l'assurance de biens insaisissables ne tombent pas dans la masse en faillite.

22 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance suisse, Helvetia peut être actionnée au domicile suisse ou au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège d'Helvetia.

23 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et sur la surveillance des assurances (LSA) ainsi que l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) sont applicables.

B Déclaration individuelle

1 Choses assurées et non assurées

1.1

L'assurance couvre les choses désignées dans le contrat d'assurance

- a) appareils et équipements photographiques;
- b) appareils et équipements cinématographiques;
- c) ainsi que les accessoires et périphériques, normalement utilisés par des cinéastes ou photographes, respectivement dans des studios de cinéma ou de photographe, tels que des ordinateurs, imprimantes, matériel de développement, etc. (matériel de bureau).

1.2

Sauf convention contraire, les données (informations lisibles par machine) sont uniquement assurées si elles sont nécessaires à la fonction de base de la chose assurée (données de programme système du système d'exploitation ou données y étant assimilées).

1.3

Les choses non assurées sont les

- a) matières de production et auxiliaires, le matériel de consommation et les outils de travail tels que les liquides révélateurs, réactifs, toner, agents caloporteurs et extincteurs, rubans encreurs, films, combinaisons de films, papier préparé, supports de caractères, plateaux crantés, pipettes, cuvettes de rechange, tubes à essai;
- b) outils de tout genre;
- c) autres pièces, dont l'expérience montre, qu'elles doivent être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie des choses assurées, telles que les fusibles, sources lumineuses, batteries non rechargeables, masses et éléments de filtration;
- d) installations et appareils pour lesquels le preneur d'assurance n'assume pas les risques, tels que l'exemption de responsabilité pour choses louées ou empruntées;
- e) contenu monétaire ou la valeur monétaire du contenu (tels que jetons) des installations et appareils assurés;
- f) smartphones et autres téléphones portables.

1.4

Ne sont assurables qu'en vertu d'une convention particulière les objets volants, tels que les drones.

2 Risques et dommages assurés et non assurés

2.1 Risques et dommages assurés

L'assureur verse une indemnité en cas de détérioration ou de destruction imprévisible de choses assurées (dégât matériel) et en cas de disparition de choses assurées par vol, vol avec effraction, détournement et pillage.

Sont réputés imprévisibles les dommages que le preneur d'assurance ou ses représentants n'ont pas prévus à temps, et qu'ils n'auraient pas pu prévoir d'après les connaissances techniques requises pour l'activité exercée au sein de l'exploitation, seule la négligence grave étant préjudiciable et autorisant l'assureur à réduire sa prestation en proportion de la gravité de la faute.

En particulier, une indemnité est versée pour les dégâts matériels causés par

- a) erreur de manipulation, la maladresse, la négligence;
- b) surtension, une induction ou un court-circuit;
- c) l'eau, l'humidité;
- d) acte prémédité de tiers, un sabotage, un acte de vandalisme;
- e) défauts de construction, de matériaux, de fabrication;
- f) incendie
C'est-à-dire la destruction, détérioration ou disparition imputable aux événements suivants
 - incendie, fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, une explosion;
 - chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
- g) événements naturels

C'est-à-dire les hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km / h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Cette liste est exhaustive.

Ne sont pas des dommages naturels les dommages causés par des affaissements de terrain, les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause, les secousses provoquées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques, les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de cavités artificielles, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés, les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile.

2.2 Composants électroniques

L'indemnité est uniquement versée pour les éléments de construction électroniques (composants) de la chose assurée s'il est prouvé qu'un risque assuré a agi de l'extérieur sur une unité de rechange (en cas de réparation, habituellement l'unité à remplacer) ou sur la chose assurée dans son ensemble. Si cette preuve ne peut être fournie, la vraisemblance prépondérante que le dommage résulte de l'action d'un risque assuré venu de l'extérieur est suffisante.

Une indemnité est toutefois versée pour les dommages consécutifs causés à d'autres unités de rechange.

2.3 Données

L'indemnité pour les données assurées est uniquement versée si la perte ou la modification des données résulte d'un dommage assuré en substance causé au support de données.

2.4 Tubes et supports d'images intermédiaires

Sauf convention contraire, l'assureur verse uniquement une indemnité pour les tubes (p.ex. tubes cathodiques, tubes à haute fréquence, tubes à rayon X, tubes à laser) et les supports d'images intermédiaires (p.ex. tambours de sélénium) en cas de dommages causés par

- a) incendie, foudre ou explosion;
- b) vol avec effraction, détournement, acte de vandalisme;
- c) eau provenant de conduites.

Le chiffre 2.7 demeure inchangé.

2.5 Couverture d'assurance dans les véhicules

- a) Véhicules en stationnement n'existe que si les choses assurées se trouvent dans le coffre ou l'habitacle hermétiquement clos, fermés à clé et non visibles de l'extérieur du véhicule entièrement verrouillé.

Un véhicule break avec système anti-visibilité activé (p.ex. cache-bagages) satisfait aux exigences d'un coffre hermétiquement clos et non visible de l'extérieur.

Nous renvoyons au chiffre 9.7.b).

- b) Si les conditions citées au chiffre 2.5.1 ne peuvent être satisfaites, la couverture d'assurance est également accordée dans les propres véhicules dont l'intérieur est visible dès lors que ceux-ci sont protégés par un système d'alarme. Le système d'alarme n'est pas nécessaire pour les véhicules de tiers.
- c) Par surveillance, il faut comprendre la présence constante du preneur d'assurance ou d'une personne de confiance mandatée par lui auprès de l'objet à surveiller. Par contre, le gardiennage d'un espace ouvert réservé à un usage général n'est pas considéré comme une surveillance.

2.6 Protection d'assurance sous l'eau

La couverture d'assurance est donnée pour autant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit ait emporté l'objet assuré sous l'eau de manière appropriée et solidement rattaché à lui-même par un câble, une chaîne ou un moyen similaire.

2.7 Risques et dommages non assurés

Sans égard pour les causes concomitantes, l'assureur ne verse aucune indemnité pour les dommages

- a) causés par un acte intentionnel du preneur d'assurance ou de ses représentants;
- b) causés par une guerre, une guerre civile ou un événement présentant le caractère d'opérations de guerre et les dommages qui résultent, indépendamment d'un état de guerre, de l'utilisation hostile d'armes de guerre et de la présence d'instruments de guerre, ainsi que de troubles intérieurs (en dérogation c'est la clause 03 qui est valable);
- c) qui sont directement ou indirectement attribuables au terrorisme. Est qualifié de terrorisme tout acte de violence ou menace de violence visant à atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est propre à propager la peur ou l'effroi dans la population ou dans des parties de celle-ci ou à influencer sur un gouvernement ou des institutions étatiques. Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la définition du terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et les pillages correspondants;

- d) qui résultent de l'utilisation de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques comme armes de destruction massive, et ce, sans égard aux autres causes concomitantes;
- e) causés par l'énergie atomique ou d'autres rayons ionisants;
- f) occasionnés par des défauts qui étaient déjà présents au moment de la conclusion de l'assurance et dont le preneur d'assurance ou son représentant aurait dû en avoir connaissance;
- g) causés par l'usure ou le vieillissement normal ou prématuré lié à l'exploitation; une indemnité est toutefois versée pour les dommages consécutifs causés aux autres unités de remplacement. Le chiffre 2.2 demeure inchangé;
- h) connue du preneur d'assurance ou de son représentant; l'assureur verse toutefois une indemnité si le dommage n'a pas été causé par la nécessité de réparation ou que la chose était au moins réparée provisoirement avec l'accord de l'assureur au moment du sinistre;
- i) à des choses louées ou mises à disposition contre rémunération;
- j) pour lesquels le fabricant, le vendeur, le loueur ou l'entreprise de réparation est responsable sur le plan légal ou contractuel;
- k) pour lesquels une prestation relevant d'un autre contrat d'assurance peut être réclamée par le preneur d'assurance ou l'assuré.

3 Lieu d'assurance

3.1

L'assurance s'applique aux lieux désignés dans la police pour les choses couvertes installées de manière fixe. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour les objets assurés qui sont utilisés en dehors du lieu d'assurance.

3.2

La couverture d'assurance est également accordée pendant le transport ou le déplacement des choses assurées si elles ont été emballées de manière adéquate.

4 Somme d'assurance, valeur d'assurance

4.1

La valeur qui a été indiquée par le preneur pour chaque appareil dans la liste y relative est considérée comme une valeur d'assurance. Si la valeur d'une chose assurée ne peut pas être déterminée, on prendra comme référence la valeur du modèle suivant, de même nature et qualité, toutefois au maximum la valeur à neuf.

Les sommes d'assurance indiquées sont considérées comme des montants fixes.

En cas de sinistre, l'assureur peut demander au preneur d'assurance de présenter des preuves de propriété adéquates.

4.2 Appareils empruntés et loués

En général, les appareils empruntés et loués sont assurés jusqu'à une valeur totale 25% de la somme d'assurance des choses assurées (au minimum toutefois CHF 6'000, au maximum CHF 12'000), pour autant qu'ils aient été mis à disposition par une entreprise de location professionnelle (fabricant ou atelier de photographie spécialisé, etc.).

Des valeurs plus élevées peuvent être assurées par convention particulière et moyennant surprime, ce avant la mise à disposition. Une sous-assurance ne peut être appliquée dans le cas d'appareils empruntés et loués.

Cette couverture est valable au maximum pour une durée de location ou emprunt de 6 mois par appareil, autrement l'élément doit être inclus dans la liste des appareils.

5 Frais assurés et non assurés

5.1 Frais engagés pour prévenir et réduire le dommage

- Sont assurées les dépenses, même infructueuses, dont le preneur d'assurance pouvait considérer, lors de la survenance du cas d'assurance, qu'elles s'imposaient, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou réduire le dommage, ou qu'il engage sur ordre de l'assureur.
- Le remboursement de ces dépenses et l'indemnité pour le dommage assuré s'élève au total au maximum à la somme d'assurance par poste convenu, sauf si ces dépenses ont été engagées sur ordre de l'assureur.
- L'assurance ne couvre pas les frais d'intervention des sapeurs-pompiers ou d'autres institutions tenues de fournir un service d'assistance dans l'intérêt général, si ce service est fourni dans l'intérêt général.
- Sur demande du preneur d'assurance, l'assureur doit avancer le montant requis pour ces dépenses.

5.2 Frais de restauration de données

- L'assurance couvre les frais de restauration de données du système d'exploitation qui sont nécessaires pour la fonction de base de la chose assurée, si la perte, la modification ou l'indisponibilité des données résulte d'un dommage assuré en substance causé au support de données sur lequel étaient enregistrées ces données.
- Additionnés, le remboursement de ces frais et l'indemnité pour les choses assurées s'élèvent au maximum à la somme d'assurance par position convenue.

5.3 Frais supplémentaires

Outre les frais de remise en état, les coûts indiqués ci-après sont assurés au premier risque jusqu'à concurrence de CHF 6'000 au maximum. L'indemnité versée ne réduit pas la somme d'assurance respective convenue.

5.3.1 Frais de déblaiement, de décontamination et d'élimination

- Il s'agit des frais que doit engager le preneur d'assurance à la suite d'un dommage assuré pour que les choses assurées et non assurées, leurs parties ou restes se trouvant sur le lieu d'assurance
 - soient déblayés et, si nécessaire, décontaminés;
 - soient détruits ou transportés jusqu'au lieu de traitement des déchets approprié le plus proche en vue d'y être éliminés.
- Ne sont toutefois pas assurés les frais de décontamination et d'élimination de la terre ou des eaux, les frais de dépollution des nappes phréatiques ou de la nature ainsi que les frais d'élimination des émissions dans l'air.
Ne sont pas non plus assurées les dépenses engagées par le preneur d'assurance du fait de la responsabilité du livreur.
- Aucune indemnité n'est versée si le preneur d'assurance peut se prévaloir d'une indemnisation au titre d'un autre contrat d'assurance.

5.3.2 Frais de déplacement et de protection

Il s'agit des frais que le preneur d'assurance doit engager par suite d'un dommage assuré lorsque, pour remettre en état ou remplacer la chose assurée, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées, en particulier les frais de démontage et de remontage, de percement, de démolition ou de reconstruction de parties du bâtiment ou les frais d'agrandissement d'ouvertures.

5.3.3 Frais des travaux du sol, du terrain, des murs et de percement, travaux d'installation d'échafaudage, travaux de sauvetage, frais de mise à disposition d'une installation provisoire, fret aérien

Il s'agit des frais que le preneur d'assurance doit engager à la suite d'un dommage assuré.

6 Obligations pendant la durée du contrat

6.1 Prescriptions de sûreté

- Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre enfreint les règles techniques reconnues, elle ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement conforme.
- Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction de l'entreprise responsable a connaissance ou devrait avoir connaissance de vices et défauts qui pourraient causer un dommage, il ou elle doit les écarter ou donner lieu à leur élimination dans meilleurs délais, à ses frais.
- Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction de l'entreprise responsable contrevient, par sa faute, aux prescriptions de sécurité des chiffres chiffre 6.1.a) et 6.1.b) ci-dessus, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de Helvetia, l'indemnité peut être réduite en fonction de la mesure dans laquelle ce manquement a influencé la survenance ou l'étendue du sinistre.

6.2 Conséquence d'une violation des obligations

En cas de violation des obligations, du devoir de diligence, des prescriptions de sécurité contractuelles ou légales ou des prescriptions administratives, l'indemnité peut être réduite en fonction de la mesure dans laquelle ce manquement a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue du sinistre.

Lorsque le preneur d'assurance a omis de transmettre une déclaration ou violé d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements

- s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive, ou
- si le preneur d'assureur prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de réticence au moment de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

7 Début et fin de l'assurance

7.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police, pour les choses assurées installées de manière fixe toutefois, au plus tôt lorsqu'elles se trouvent sur le lieu d'assurance, montées et en état de fonctionner.

On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, une fois les épreuves de charge et, s'ils sont prévus, les essais de fonctionnement terminés.

7.2

Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit ou sous toute autre forme de texte trois mois au moins avant son expiration.

Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois expirent au terme convenu.

7.3

En cas de résiliation du mandat de courtier en assurance NVC AG l'assurance prend fin à l'échéance suivante.

8 Primes

8.1

Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou l'avis de prime. Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont différées. Le chiffre 8.4 demeure réservé.

8.2

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans un délai de quatre semaines, il sera sommé par écrit ou sous toute autre forme de texte, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

8.3

En cas de modification des primes, du régime des franchises ou des limites de garanties du tarif, Helvetia peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance fait usage de ce droit, le contrat expire, dans la mesure fixée dans la résiliation, à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

8.4

Si le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance pour une raison quelconque, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. Les dispositions relatives aux décomptes de prime demeurent réservées.

La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque

- Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total;
- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

9 Calcul de la prestation compensatoire de l'assureur; franchise

9.1

L'assureur alloue une indemnité financière (chiffre 9.2).

La propriété des pièces ou choses remplacées (matériel ancien) est transférée à l'assureur.

9.2

Compensation pécuniaire signifie

- en cas de dommage partiel, le paiement des frais nécessaires à la remise en état de la chose endommagée le jour du sinistre;
- en cas de dommage total, le paiement du montant défini au chiffre 4.1.

La valeur du matériel ancien (dommage partiel) ou des restes (dommage total) est imputée.

9.3

On parle de dommage partiel lorsque les frais pour remettre la chose assurée dans l'état de fonctionnement dans lequel elle se trouvait avant le sinistre (plus valeur de l'ancien matériel) sont inférieurs à la valeur d'assurance selon le chiffre 4.1.

Dans le cas contraire, il s'agit d'un dommage total.

9.4

Sont également indemnisés les frais supplémentaires nécessaires pour

- les pièces selon le chiffre 1.3.c), déduction faite toutefois d'une plus-value, et uniquement si celles-ci ont été endommagées ou détruites pour remettre la chose en état et qu'elles doivent donc être remplacées;
- le transport urgent ou express;
- heures supplémentaires, ainsi que le travail le dimanche, les jours fériés et la nuit;
- appareils loués, que l'on s'est procuré pour la position correspondante, à condition qu'ils aient été loués auprès d'une entreprise de location professionnelle et que les dépenses soient justifiées par une facture.

L'indemnité journalière se monte au maximum à 3% de la somme d'assurance de la position touchée par le sinistre et est payée pour une durée maximale de 14 jours, à compter de la date où le sinistre a été constaté.

9.5

Pour les données assurées, l'assureur verse une indemnité d'un montant égal aux frais nécessaires à leur restauration.

9.6

L'assureur ne verse aucune indemnité pour

- frais qui auraient également été occasionnés si le sinistre n'était pas survenu (p.ex. frais de maintenance);
- frais supplémentaires qui résultent de modifications ou d'améliorations apportées à l'occasion d'un cas d'assurance;
- frais qui, par leur nature ou leur montant, ne sont pas compris dans la somme d'assurance;
- frais supplémentaires liés à la remise en état provisoire ou temporaire;
- les préjudices pécuniaires, en particulier les amendes contractuelles, les dommages-intérêts versés à des tiers et la perte de jouissance de choses assurées.

9.7

La franchise est réglementée comme suit

- Le preneur d'assurance verse dans chaque cas de sinistre indemnisé une participation égale au montant convenu dans la police.
- Franchise différente en cas de vols dans les véhicules sans traces d'effraction.
Lors d'un vol dans les véhicules couvert sans traces d'effraction
 - la franchise s'élève à 20% de l'indemnité calculée, au minimum la franchise convenue dans la police, pour la Suisse ainsi que les pays de l'Union Européenne;
 - la franchise s'élève à 30% de l'indemnité calculée, au minimum la franchise convenue dans la police, pour le reste du monde.

9.8

En cas d'absence de sinistres, la franchise (F) se réduit comme suit*

Nombre d'années d'assurance sans sinistre = catégorie absence de sinistre	Montant de la participation individuelle se réduit en cas de sinistre de	En cas de sinistre, rétrogradation dans la catégorie absence de sinistre
0	-	0
1	-	0
2	1/3	0
3	2/3	0
4	3/3 = F nulle	0
5	3/3 = F nulle	2
6	3/3 = F nulle	3
7	3/3 = F nulle	4

*Ne s'applique pas aux dommages naturels et aux vols couverts dans des véhicules sans traces d'effraction.

Seuls les dommages ayant donné lieu à des versements de prestations sont pris en considération. Lors de changements de tarif ou de réglementation de franchises, la classe atteinte demeure inchangée.

10 Obligations en cas de sinistre

10.1

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit

- annoncer immédiatement chaque sinistre à l'assureur;
- prévenir et réduire dans la mesure du possible le dommage, en particulier faire valoir les prétentions en réparation à l'égard de tiers (p.ex. compagnie de transport ferroviaire, compagnie postale, armateur, compagnie aérienne, aubergiste) en respectant les conditions de forme et les délais, et suivre les instructions de l'assureur;
- faire tout ce qui peut servir à clarifier les circonstances. Il doit produire tous les éléments attestant du motif et du montant de la prétention en indemnisation, dès lors que leur obtention peut être raisonnablement exigée de lui.

10.2

Dommages subis par la chose alors qu'elle était gardée par un établissement d'hébergement doivent immédiatement être annoncés à celui-ci. Une attestation correspondante doit être adressée à l'assureur.

10.3

Dommages causés par des actes punissables (p.ex. vol, détournement, déprédations intentionnelles) doivent également être déclarés immédiatement au service de police compétent et une liste des choses perdues doit lui être transmise. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit faire attester de cela par le service de police et remettre l'attestation correspondante à l'assureur.

10.4

Si le preneur d'assurance manque à une obligation du présent contrat qu'il doit remplir avant la survenance du cas de sinistre, l'assureur, à partir du moment où il a eu connaissance du manquement à l'obligation, dispose d'un mois pour résilier le contrat sans préavis. L'assureur n'est pas autorisé à résilier le contrat si le preneur d'assurance prouve que le manquement à ses obligations n'est pas intentionnel et qu'il ne résulte pas d'une négligence grave.

10.5

En cas de violation intentionnelle d'une obligation, le preneur d'assurance perd la couverture d'assurance. En cas de violation d'une obligation par négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance prouve qu'il n'a pas manqué à l'obligation par négligence grave, la couverture d'assurance est maintenue.

10.6

La couverture d'assurance est également maintenue si le preneur d'assurance prouve que la violation de l'obligation n'est à l'origine ni de la survenance ou de la constatation du cas d'assurance, ni de la constatation ou de l'étendue de la prestation incombant à l'assureur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le preneur d'assurance a frauduleusement manqué à l'une de ses obligations.

Les dispositions s'appliquent indépendamment du fait que l'assureur ait fait usage de son droit de résiliation en vertu du chiffre 10.4.

10.7

Si certaines choses perdues n'ont pas été déclarées au service de police, l'indemnisation peut être refusée, pour ces choses uniquement.

11 Motifs particuliers de déchéance

11.1

L'assureur est libéré de son obligation d'indemnisation si le preneur d'assurance ou l'ayant droit

- a) a provoqué intentionnellement le cas d'assurance;
- b) s'est servi du cas d'assurance pour tenter frauduleusement de duper l'assureur.

11.2

Si le preneur d'assurance provoque le cas d'assurance par sa négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute du preneur d'assurance.

12 Surassurance

12.1

Si la somme d'assurance dépasse considérablement la valeur de l'intérêt assuré, tant l'assureur que le preneur d'assurance peut demander la diminution de la somme d'assurance et de la prime selon l'art. 51 LCA.

12.2

Si le preneur d'assurance a convenu de la surassurance dans le but de se procurer un profit illicite, le contrat sera frappé de nullité. La prime revient à l'assureur jusqu'à ce qu'il ait connaissance des faits justifiant la nullité.

13 Assurance multiple

13.1

On parle d'assurance multiple lorsqu'un intérêt est assuré contre un même risque dans plusieurs contrats d'assurance et que soit le total des sommes d'assurance est supérieur à la valeur d'assurance, soit, pour d'autres raisons, le total des indemnités que devrait verser chaque assureur en l'absence d'autres assurances est supérieur au total du dommage.

Si l'assurance multiple a été convenue sans que le preneur d'assurance le sache, celui-ci peut alors demander la résiliation du contrat conclu ultérieurement.

Il peut également demander la réduction de la somme d'assurance au montant qui n'est pas couvert par l'assurance conclue antérieurement; dans ce cas, la prime doit être réduite en conséquence.

Le droit de résiliation ou de diminution expire si le preneur d'assurance n'en a pas fait usage dans l'intervalle d'un mois à partir du moment où il a eu connaissance de l'assurance multiple. La résiliation ou la diminution prend effet à la date de réception par l'assureur de la déclaration demandant ladite résiliation ou diminution.

13.2

Si le preneur d'assurance a convenu d'une assurance multiple dans le but de se procurer un profit illicite, tout contrat conclu en ce sens sera frappé de nullité. L'assureur a droit à la prime jusqu'à ce qu'il ait connaissance des faits justifiant la nullité.

Les dispositions légales de l'art. 46b demeurent réservées.

14 Procédure d'expertise

14.1

Chacune des parties peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

14.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances du dommage, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose concernée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

14.3

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

15 Paiement de l'indemnité

15.1

Une fois que le motif et le montant de l'obligation de verser les prestations de l'assureur ont été déterminés, l'indemnité doit être payée dans un délai de quatre semaines. Il est toutefois possible de réclamer un mois après la déclaration du sinistre, à titre d'acompte, le montant qui devra au minimum être versé en fonction de l'état de la chose.

15.2

Si l'indemnité n'a pas été versée dans le mois qui suit la déclaration de sinistre, elle sera rémunérée au taux de 4 pour cent à compter de son exigibilité. Les intérêts sont dus en même temps que l'indemnité.

15.3

Les délais qui courent selon le chiffre 15.1 sont suspendus tant que l'indemnité ne peut pas être ni calculée, ni versée pour cause de faute du preneur d'assurance.

Les intérêts pour le montant selon le chiffre 15.2 sont uniquement exigibles si les conditions de l'indemnité y étant indiquées sont remplies.

15.4

L'assureur peut différer le paiement

- a) tant qu'il y a un doute au sujet du droit du preneur d'assurance de le percevoir;
- b) si une procédure administrative ou pénale a été engagée contre le preneur d'assurance ou un de ses représentants en raison du cas d'assurance pour des raisons qui ont également une importance juridique pour le droit à l'indemnité, jusqu'à ce que cette procédure soit officiellement close.

16 Choses retrouvées

16.1

Si des choses perdues sont retrouvées, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer l'assureur par écrit.

16.2

Si le preneur d'assurance a repris possession d'une chose perdue après avoir reçu une indemnité pour cette même chose, le preneur d'assurance doit soit rembourser l'indemnité, soit mettre la chose à disposition de l'assureur. Le preneur doit faire ce choix dans les deux semaines qui suivent la réception de l'invitation écrite ou sous toute autre forme de texte de l'assureur à exercer ce droit; si ce droit n'a pas été exercé passer ce délai, il passe alors à l'assureur.

16.3

Le fait que le preneur d'assurance ait la possibilité de reprendre possession équivaut à la possession d'une chose récupérée.

17 Rapport juridique après le cas d'assurance

17.1

Le versement d'une indemnité ne modifie pas les sommes d'assurance.

17.2

Après chaque cas de sinistre pour lequel Helvetia a l'obligation de fournir des prestations

- a) le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir été informé du versement;
- b) Helvetia peut résilier le contrat au plus tard au moment du versement.

La résiliation requiert la forme écrite ou toute autre forme de texte.

17.3

Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation.

18 Communications et refus de résiliations

18.1

Toutes les communications, déclarations et explications doivent être adressées par écrit ou sous toute autre forme de texte directement à Helvetia (Helvetia Assurances, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall, Suisse www.helvetia.ch) ou à sa représentation compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

18.2

Si une résiliation par le preneur d'assurance est sans effet sans que cela repose sur la préméditation ou la négligence grave, la résiliation sera valable si l'assureur ne la refuse pas immédiatement.

19 Clause de courtage

19.1

La société

- NVC AG
Nauenstrasse 41
4052 Basel
Suisse

est autorisée à recevoir les annonces et déclarations de volonté du preneur d'assurance. Elle est tenue de les transmettre immédiatement et dans leur intégralité à l'assureur.

19.2

La résiliation déclarée par l'assureur au courtier est considérée comme déclarée au preneur d'assurance.

20 Prescription et déchéance

20.1

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

20.2

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de cinq ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.

21 Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

Les droits et les prestations découlant de l'assurance de biens insaisissables ne tombent pas dans la masse en faillite.

22 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance suisse, Helvetia peut être actionnée au domicile suisse ou au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège d'Helvetia.

23 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et sur la surveillance des assurances (LSA) ainsi que l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) sont applicables.

Clauses

aux conditions générales d'assurance de l'assurance AKTIVAS-Premium

(CGA AKTIVAS-Premium septembre 2026)

A défaut de convention contraire, les clauses s'appliquent de manière générale.

Clause 01 - Reconnaissance

C01.1

Si l'assureur a inspecté le risque assuré et qu'il existe un rapport d'inspection, l'assureur reconnaît que cette inspection lui a permis de prendre connaissance de tous les faits importants pour l'évaluation du risque à ce moment-là.

C01.2

Cela ne vaut pas pour les faits qui ont été frauduleusement passés sous silence.

Clause 02 - Renonciation au droit de recours

L'assureur renonce au transfert de la demande d'indemnisation du preneur d'assurance si celle-ci s'adresse contre un collaborateur (sauf représentants) ou contre d'autres utilisateurs autorisés (sauf collaborateurs de sociétés de réparation/maintenance) de la chose assurée, sauf si l'auteur du sinistre a provoqué le sinistre intentionnellement ou par négligence grave ou qu'une réparation du sinistre peut être sollicitée au titre d'une assurance responsabilité civile.

Clause 03 - Dommages causés par troubles intérieurs

C03.1

Par dérogation au chiffre 2.8.b) de la Déclaration globale A et le chiffre 2.7.b) de la Déclaration individuelle B, l'assureur verse une indemnité pour les choses assurées qui ont été détruites, endommagées ou perdues par des risques assurés en lien direct avec des troubles intérieurs.

C03.2

Un droit à des indemnités pour les dommages causés par des troubles intérieurs n'existe pas dès lors que les conditions relatives à une prétention indirecte ou subsidiaire à des dommages-intérêts en vertu d'un droit d'indemnisation de droit public sont remplies.

Le droit à l'indemnité dans les cas énoncés au point 1 couvre uniquement la part du dommage qui dépasse les limites maximales en vertu du droit d'indemnisation de droit public.

C03.3

Pour chaque cas de sinistre, le preneur d'assurance supporte la franchise convenue par contrat dans l'indemnité calculée selon les conditions, à l'inclusion des dépenses engagées pour prévenir ou réduire le dommage qui doivent être indemnisées.

On entend par cas de sinistre au sens de la présente clause tous les sinistres qui se produisent en l'espace de 72 heures à la suite d'une seule et même cause. Les cas de sinistre qui surviennent indépendamment l'un de l'autre dans l'intervalle de 72 heures ne sont pas concernés par cette disposition, et chacun d'eux est considéré comme un cas de sinistre spécifique.

Les dépenses engagées par le preneur d'assurance pour prévenir ou réduire le dommage sont uniquement indemnisées si, additionnées au montant de l'indemnité, elles ne dépassent pas l'indemnité maximale, à moins qu'elles reposent sur un ordre de l'assureur.

C03.4

Cette clause peut être résiliée à tout moment. La résiliation prend effet une semaine après sa réception.

Clause 04 - Progrès technologique

C04.1

Par dérogation au chiffre 9.6.b) de la Déclaration globale A et le chiffre 9.6.b) de la Déclaration individuelle B (modification ou amélioration), l'assureur indemnise également les frais supplémentaires réels induits par le progrès technologique.

C04.2

Les frais supplémentaires induits par le progrès technologique sont des frais résultant du progrès technologique lors de la remise en état ou du remplacement de la chose assurée et concernée par le sinistre, lorsque la remise en état ou le remplacement de la chose à l'identique n'est pas possible.

C04.3

Est déterminant pour l'indemnisation le montant à payer pour un appareil de prochaine génération actuelle qui se rapproche le plus possible de la chose touchée par le sinistre en termes de propriétés techniques et de performance.

C04.4

L'indemnité est limitée à 110% de la somme d'assurance correspondante.

Clause 05 - Assurance prévisionnelle

C05.1

Une assurance prévisionnelle à hauteur de 30% de la dernière somme d'assurance documentée est convenue pour compenser les changements intervenus durant l'année d'assurance.

Si une répartition des sommes entre les diverses positions est prévue dans le contrat (par ex. entre les appareils photographiques et la bureautique de communication ou entre les objets stationnaires et mobiles), cette même proportion de répartition doit être retenue dans le contexte de l'assurance prévisionnelle.

C05.2

L'assuré doit aviser l'assureur durant le premier mois de chaque année d'assurance des changements intervenus (extensions, remplacements, installations et équipements à venir) au cours de l'année d'assurance précédente, afin d'augmenter ou de réduire la somme d'assurance en conséquence. Si aucun changement n'a eu lieu, une telle annonce s'avère inutile.

C05.3

Pour le chapitre A Déclaration globale s'applique: L'assurance prévisionnelle est soumise à l'assurance obligatoire des dommages naturels, qui est réglementée dans le cadre de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS). En sont exclus les autres choses, les biens ainsi que les risques spéciaux selon l'art. 172 OS.

C05.4

La prime relative à cette augmentation ou diminution est débitée/créditée en fonction de la différence entre l'ancienne et la nouvelle somme d'assurance, ce depuis le début de l'année d'assurance en cours.

C05.5.

L'assurance prévisionnelle devient caduque si l'annonce annuelle n'est pas faite dans ce délai d'un mois, alors qu'elle aurait dû être effectuée en raison des changements intervenus durant l'année d'assurance précédente.

Clause 06 - Petites pièces

Les petites pièces qui peuvent être attribuées à l'usage photographique sont assurées jusqu'à une valeur totale de CHF 600. Sont considérés comme petites pièces, les petits objets d'équipement comme les cartes mémoires, les batteries rechargeables et les filtres ayant une valeur individuelle jusqu'à CHF 100. Les objets plus grands tels que les poignées à batteries, sacs et trépieds ne sont pas considérés comme petites pièces indépendamment de leur valeur. La possession de petites pièces doit être démontré par une facture d'un commerçant au nom du preneur d'assurance. À titre subsidiaire, avant un cas de sinistre des photos des petites pièces posées sur un journal quotidien montrant leurs numéros de séries (dans la mesure du possible) ainsi que leurs états respectifs peuvent être soumises.

Les risques et dommages causés par les incendies et les événements naturels sont en raison de l'ordonnance sur la surveillance (OS) exclus de cette couverture complète.

